

NEXIASEARCH

Observabilité des données sous IFRS 13

Etude de la norme IFRS 13 et son impact sur la comptabilité des produits dérivés



Rayane CHERTOUK
Hilaire DAVID

TABLE DES MATIÈRES

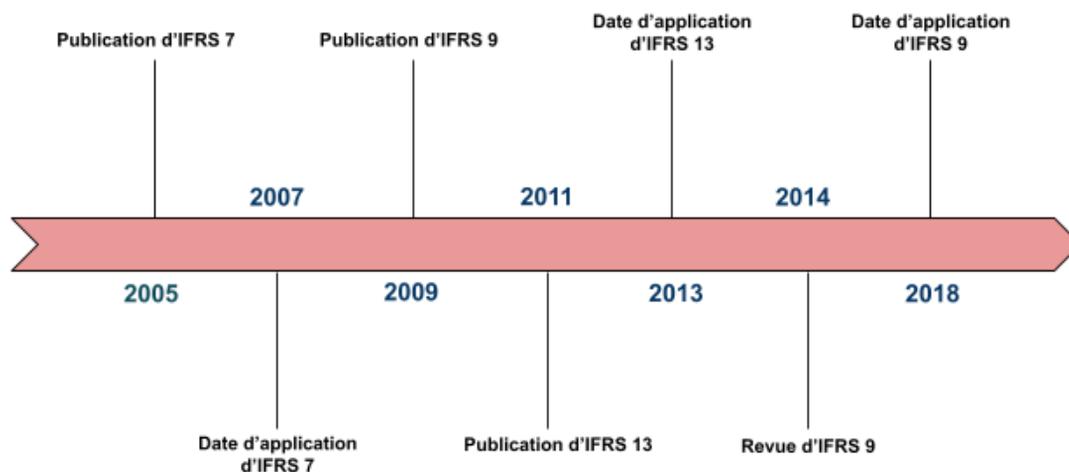
1. <u>Contexte & Enjeux</u>	3
2. <u>Hiérarchisation de l'observabilité</u>	4
3. <u>Proposition méthodologique : cas des produits dérivés</u>	5
4. <u>Latitude des banques sur l'observabilité</u>	7
5. <u>Contraintes & Obligations liées à l'observabilité</u>	8
6. <u>Estimation de cartographie des marchés</u>	10

Contexte & Enjeux

Les normes IFRS sont des normes comptables émises par l'IASB (International Accounting Standards Board) afin de standardiser la présentation des données comptables à l'international. Toute entreprise de l'UE cotée en bourse est tenue de respecter ces normes dans ses rapports financiers. Parmi celles-ci, nous nous concentrons sur la norme IFRS 13, qui définit la notion de juste valeur d'un actif ou un passif, précise la méthode pour la déterminer et prescrit les précisions à donner sur son calcul.

IFRS 13 instaure notamment une hiérarchisation de l'observabilité des données d'entrée nécessaires au calcul de la juste valeur pour en déduire le niveau d'observabilité d'un actif **[IFRS 13 §72]**. Selon ce niveau d'observabilité, le degré d'exigence de reporting concernant l'actif est plus ou moins élevé, mais surtout la marge commerciale associée à une opération sur un actif inobservable doit être différée (*Day One Profit*) jusqu'à ce que l'actif soit vendu ou que ses paramètres deviennent observables **[IFRS 7 §28] & [IFRS 9 §B5.1.2A]**.

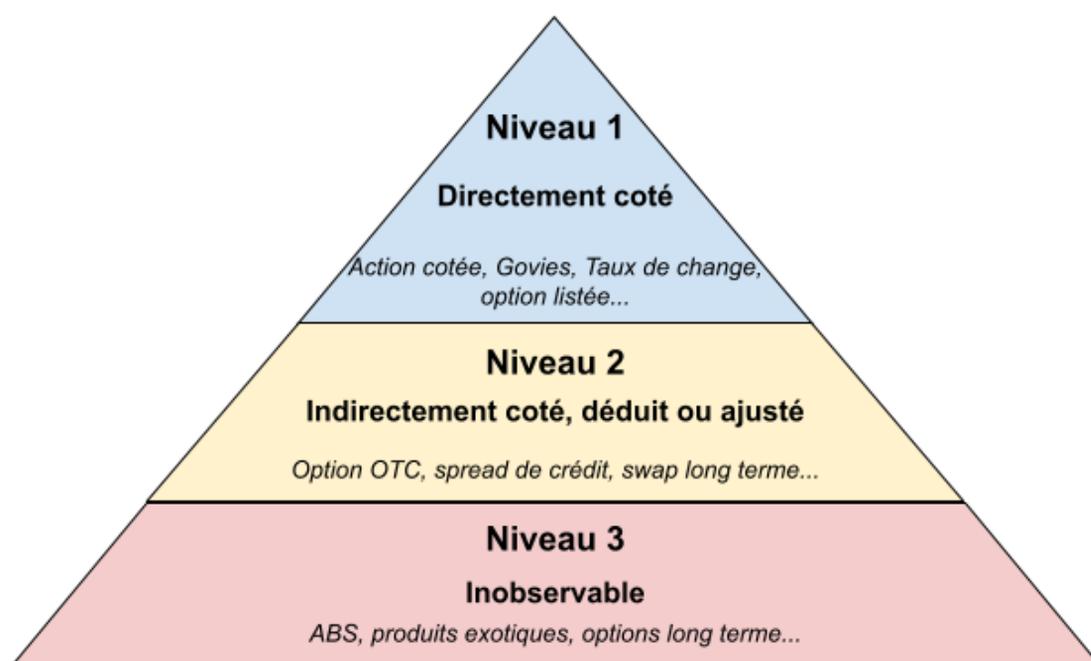
Cette marge différée impacte directement le compte de résultat, d'où l'intérêt d'une formalisation précise du niveau d'observabilité de chaque actif.



Hiérarchisation de l'observabilité

IFRS 13 propose une hiérarchie de l'observabilité d'une donnée selon 3 niveaux :

- ❖ Niveau 1 : donnée directement observable sur des marchés auxquels l'entité a accès (ex : action cotée, ETF, option listée, ...)
- ❖ Niveau 2 : donnée indirectement observable ou avec une liquidité variable (ex : corporate bond, Mutual Fund, produits OTC comme les options, swap, forward...)
- ❖ Niveau 3 : donnée inobservable sur les marchés



Dans le cas des actifs ou passifs nécessitant un modèle de valorisation, IFRS13 préconise également l'utilisation de techniques de valorisation appropriées (juste valeur ou coût amorti notamment), en "maximisant le recours aux données observables et minimisant le recours aux données inobservables" **IFRS 13 §31**.

Dans ce cas, le niveau d'observabilité est celui du plus bas niveau d'observabilité de ses facteurs de risque ou des paramètres de modèle ayant un impact non-négligeable sur la juste valeur. **IFRS 13 §73**

Outre la hiérarchie de niveaux définie précédemment, IFRS 13 ouvre la porte à des ajustements sur des données d'entrée de niveau 2 afin que la résultante de ces ajustements soit également considérée de niveau 2. Il faut pour cela que cette nouvelle donnée soit "corroborée par le marché". **IFRS 13 §82**

Sans donner d'exemple précis, il est communément admis que les méthodes statistiques fondées sur des régressions ou corrélations rentrent dans cette catégorie, à condition que la capacité prédictive de la méthode utilisée ait été vérifiée.

Proposition méthodologique : cas des produits dérivés

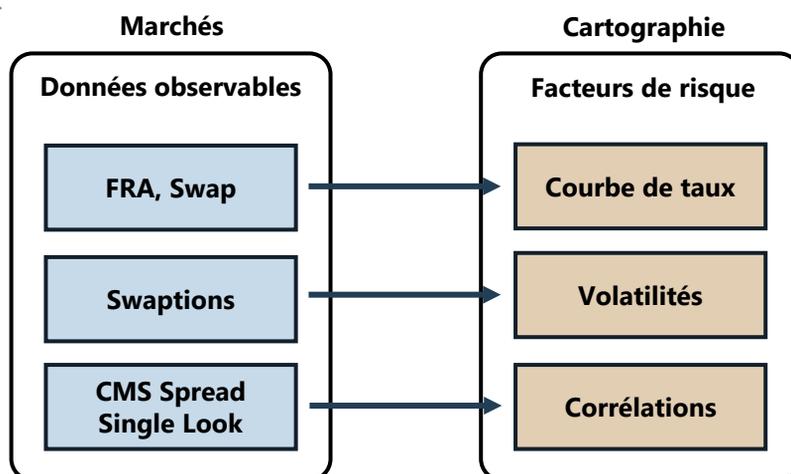
Dans le cas des produits dérivés, les « données d'entrée » mentionnées par la norme IFRS 13 sont les facteurs de risque du produit (spot, volatilité, courbe de taux...) et les paramètres de modèle (par exemple le coefficient de mean reversion des modèles de taux).

Déterminer l'observabilité d'un produit dérivé revient donc à déterminer :

- ❖ L'ensemble des facteurs et paramètres impactant significativement la juste valeur du produit
- ❖ Le niveau d'observabilité de chacun de ces facteurs et paramètres

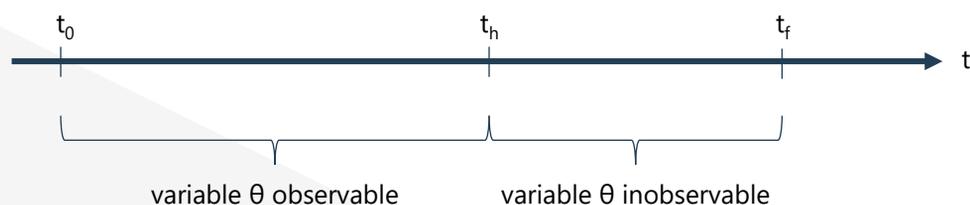
En pratique, il est préférable d'établir dans un premier temps une cartographie complète de l'ensemble des données de marché observables.

Dans le cas des taux d'intérêt sur une unique devise, on pourrait donc établir la cartographie suivante :



Une observabilité par terme

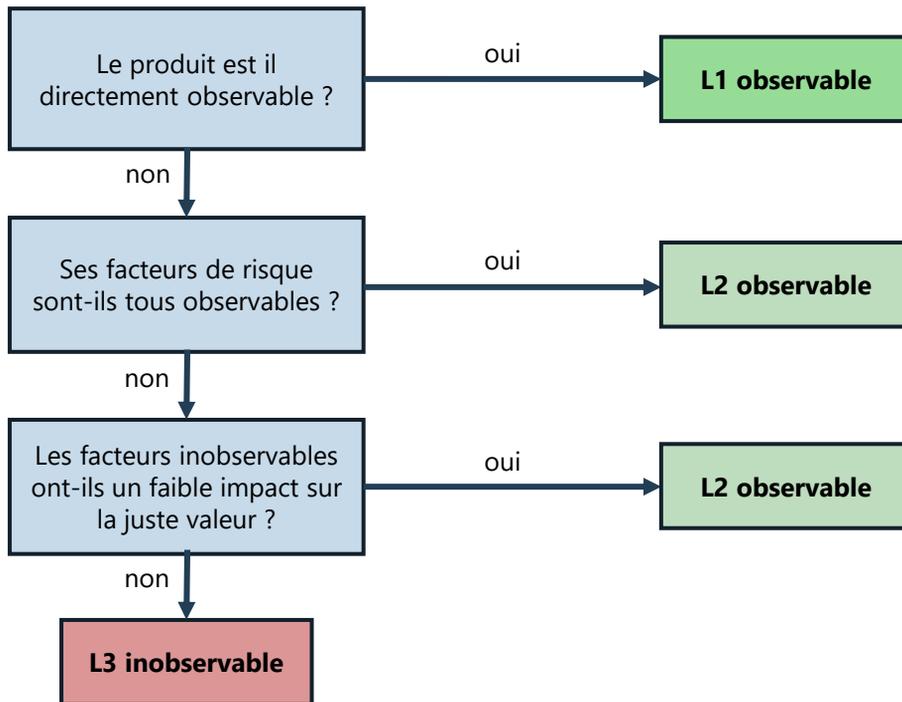
Il est généralement intéressant pour une banque de déterminer pour chaque facteur de risque un horizon d'observabilité t_h , de sorte qu'un produit initialement inobservable le devienne le plus tôt possible dans le temps.



Ainsi, les impératifs associés à l'inobservabilité sont raccourcis dans le temps et la marge commerciale est mise en réserve moins longtemps ou alors amortie sur une durée plus courte, ce qui améliore le compte de résultat.

➔ Amortissement entre t_f et t_h au lieu de t_f et t_0

Il faut ensuite identifier les facteurs de risque ou paramètres intervenant dans la valorisation du produit et pour ceux étant inobservables, mesurer l'amplitude de l'impact sur la juste valeur. Un facteur de risque inobservable mais dont l'impact sur la juste valeur est limité ne rend pas le produit inobservable.



Il est donc crucial de quantifier l'impact des paramètres de modèle sur la juste valeur dans l'absolu mais aussi relativement à celui de l'ensemble des autres paramètres et facteurs de risque.

Ainsi, prenons un produit dont la valorisation dépend des facteurs de risque $\theta_1, \theta_2, \dots, \theta_n$ observables et de paramètres de modèle inobservables $\lambda_1, \lambda_2, \dots, \lambda_n$

Il est alors pertinent de s'intéresser au ratio entre l'impact des facteurs de risque et celui de l'ensemble des variables :

$$\frac{\sum_i \text{sensi}(\theta_i)}{\sum_i \text{sensi}(\theta_i) + \sum_i \text{sensi}(\lambda_i)} > \text{seuil}$$

Si le ratio est suffisamment élevé, il paraît acceptable de considérer que l'essentiel de l'incertitude est contenu dans les facteurs de risque observable, le produit peut donc être considéré comme observable.



La latitude des banques sur l'observabilité

Une implémentation « à dire d'expert »

La norme édictant davantage des principes que des valeurs numériques, les banques doivent déterminer elles-mêmes des seuils pertinents pour valider l'importance de chaque donnée d'entrée. La fixation de ces seuils repose donc sur l'expertise des banques sur les produits qu'elles manipulent, les modèles associés et le comportement des marchés fixant les différents facteurs de risque.

Néanmoins, ce degré de liberté doit toujours être justifié par des études quantitatives ou historiques.

Les inputs sont prioritaires sur les techniques de valorisation pour la hiérarchisation de la juste valeur.

Une banque cherchant à définir l'observabilité d'un produit peut choisir différents modèles qui ne nécessitent pas les mêmes données en inputs.

Par exemple, selon le modèle utilisé, l'entité peut fonder le calcul de la juste valeur sur des données d'entrée de consensus, ou procéder à des techniques d'interpolation, extrapolation ou régression à partir de données de marché disponibles. Toutefois dans ces cas, les impacts de ces stratégies doivent être estimés et limités pour valider l'observabilité de la juste valeur.

En pratique, l'utilisation de plusieurs modèles distincts pour le test et la validation de l'observabilité semble cependant peu réalisable, au vu des temps de calcul et des coûts opérationnels générés.

Les contraintes des banques sur l'observabilité

Sur les hypothèses et informations des données de niveau 3

Les techniques d'évaluation et données utilisées doivent être documentées dans les résultats généraux pour chaque poste du bilan utilisant des données de niveaux 2 et 3. Plus spécifiquement, dans le cas d'utilisation de données de niveau 3, les banques doivent respecter le schéma suivant :

- ❖ Utiliser une valeur qui reflète celle qui serait prise pour fixer les prix dans le cas d'une transaction sur les marchés **IFRS 13 §87]**
- ❖ Fournir des données quantitatives sur les données utilisées **IFRS 13 §93(d)]**, en pratique des intervalles de valeurs possibles sont généralement présentés.
- ❖ Donner la sensibilité du bilan à chaque donnée inobservable **IFRS 13 §93(h)(i)]**

Le dernier point ci-dessus est généralement implémenté via un tableau des variations de l'actif en réaction à une variation raisonnable de chaque donnée inobservable. L'illustration ci-dessous provient des *Etats financiers consolidés 2020* du groupe Société Générale et suppose une variation d'un écart-type par rapport à des données historiques ou des données de consensus.

SENSIBILITE DE LA JUSTE VALEUR DES INSTRUMENTS EN NIVEAU 3 A UNE VARIATION RAISONNABLE DES PARAMETRES NON OBSERVABLES

(En MEUR)	31.12.2020		31.12.2019	
	Impact négatif	Impact positif	Impact négatif	Impact positif
Actions et autres instruments de capitaux propres, et dérivés	(49)	150	(9)	79
Volatilités des actions	0	27	0	19
Dividendes	(18)	46	(1)	13
Corrélations	(31)	69	(8)	43
Volatilités des <i>Hedge funds</i>	0	0	0	0
Volatilités des <i>Mutual funds</i>	0	8	0	4
Instruments sur taux d'intérêts et / ou taux de change, et dérivés	(6)	27	(6)	43
Corrélations entre taux d'intérêt et / ou taux de change	(4)	26	(4)	41
Volatilités de change	(1)	1	(1)	2
Taux constants de remboursements anticipés	0	0	0	0
Corrélations entre taux d'inflation	(1)	0	(1)	0
Instruments de crédit et dérivés	0	12	(3)	13
Corrélation des temps de défaut	0	1	(3)	7
Variance du taux de recouvrement des sous-jacents d'un émetteur unique	0	0	0	0
Corrélations <i>quanto</i>	0	8	0	5
<i>Spreads</i> de crédit	0	3	0	1
Instruments dérivés sur matières premières	NA	NA	0	1
Corrélations entre matières premières	NA	NA	0	1
Actions détenues à long terme	NA	NA	NA	NA

Sur les transferts entre niveaux d'observabilité

Tous les transferts entre niveaux d'observabilité de produits détenus à la date de présentation des résultats doivent être clairement documentés, ainsi que le montant des justes valeurs des actifs concernés par ces transferts **[IFRS 13 §93 (c)]**.

Les montants des transferts vers ou depuis le niveau 3 doivent être séparés, explicités et régis par une procédure fixe et préalablement définie par l'entité.

Sur la prise en compte de la marge commerciale

Définie comme l'écart entre le prix de transaction et la juste valeur obtenue par le modèle, la marge commerciale générée par des actifs ou passifs considérés comme inobservables n'entre pas directement au compte de résultat mais vient s'ajouter à la marge différée (ou "Day One Profit") cumulée depuis les précédents exercices.

Chaque année, la marge différée est donc augmentée de la somme des nouvelles marges commerciales associées à des produits inobservables, et diminuée de la somme des marges commerciales des produits devenus observables, cédés ou arrivés à échéance depuis le dernier exercice.

Ci-dessous une illustration de la prise en compte de l'observabilité dans la marge différée dans les *Etats financiers consolidés 2020* du groupe Société Générale.

7. MARGE DIFFEREE CORRESPONDANT AUX PRINCIPAUX PARAMETRES NON OBSERVABLES

<i>(En M EUR)</i>	2020	2019
Marge différée au 1er janvier	1 151	1 237
Marge différée sur les transactions de l'exercice	949	693
Marge comptabilisée en résultat au cours de l'exercice	(943)	(779)
<i>Dont amortissement</i>	<i>(614)</i>	<i>(473)</i>
<i>Dont passage à des paramètres observables</i>	<i>(24)</i>	<i>(16)</i>
<i>Dont cessions et arrivées à échéance ou à terminaison</i>	<i>(305)</i>	<i>(290)</i>
Marge différée au 31 décembre	1 157	1 151

Estimation de cartographie des marchés

L'objectif de l'étude ci-dessous n'est pas de donner un état actuel précis de l'ensemble des données observables, mais plutôt un ordre de grandeur des données observables à disposition des banques européennes pour les classes d'actifs principalement utilisées.

Cartographie des facteurs de risque observables sur les Taux d'intérêt

Facteur de risque	Limite d'observabilité (est.)	Produit observé
Courbe de taux	[0 ; 50y] (devises du G10) [0 ; 30y] (autres)	FRA, Swaps
Volatilité	[0 ; 20y] (devises du G10)	Swaptions
Corrélations	[0 ; 10y] (devises du G10)	CMS Spread Single Look

Cartographie des facteurs de risque observables sur Actions et Indices

Facteur de risque	Limite d'observabilité (est.)	Produit observé
Spot	Indices listés et leurs composants	Cours des actions/indices
Volatilité	[0 ; 5y] (Eurostoxx 50) [0 ; 2y] (composants de l'Eurostoxx 50)	Volswap/Varswap Options Listée & OTC
Dividendes	[0 ; 10y] (Eurostoxx 50) [0 ; 2y] (composants de l'Eurostoxx 50)	Futures sur dividendes
Repo	[0 ; 8y] (Eurostoxx 50) [0 ; 1y] (~100 actions européennes)	TRF GC Pooling Equity swap

Cartographie des facteurs de risque observables sur le Crédit

Facteur de risque	Limite d'observabilité (est.)	Produit observé
Spread de crédit	Indices listés (Itraxx) et leurs composants	CDS, Obligations

ANNEXES

Extraits des normes IFRS 7 - *Instruments financiers : informations à fournir*, IFRS 9 – *Instruments financiers* et IFRS 13 - *Evaluation de la juste valeur*

IFRS 7 - §28 : *Dans certains cas, l'entité ne comptabilise pas de profit ou de perte lors de la comptabilisation initiale d'un actif financier ou d'un passif financier parce que la juste valeur n'est ni attestée par un cours sur un marché actif pour un actif ou un passif identique (c'est-à-dire une donnée d'entrée de niveau 1) ni basée sur une technique d'évaluation qui utilise uniquement des données provenant de marchés observables (voir paragraphe B5.1.2A d'IFRS 9). Dans de tels cas, l'entité doit fournir, par catégorie d'actifs financiers ou de passifs financiers, les informations suivantes :*

- (a) la méthode qu'elle applique pour comptabiliser en résultat net la différence entre la juste valeur lors de la comptabilisation initiale et le prix de transaction afin de refléter un changement dans les facteurs (y compris le temps) que les intervenants du marché prendraient en compte pour fixer le prix de l'actif ou du passif (voir paragraphe B5.1.2A(b) d'IFRS 9) ;*
- (b) la différence totale restant à comptabiliser en résultat net au commencement et à la fin de la période et un rapprochement des variations du solde de cette différence ;*
- (c) ce qui a amené l'entité à conclure que le prix de transaction ne constituait pas la meilleure indication de la juste valeur, avec description des indications étayant la juste valeur.*

IFRS 7 - §94 : *[...] pour les justes valeurs qui sont évaluées de façon récurrente et classées au niveau 3 de la hiérarchie, un rapprochement entre les soldes d'ouverture et de clôture, en indiquant séparément les variations de la période attribuables aux éléments suivants : [...] le montant des transferts de juste valeur vers ou depuis le niveau 3 de la hiérarchie, les raisons qui les motivent et la politique suivie par l'entité pour déterminer à quel moment un transfert d'un niveau à l'autre est réputé s'être produit (voir paragraphe 95). Les transferts vers le niveau 3 doivent être mentionnés et expliqués séparément des transferts depuis ce niveau [...].*

IFRS 9 - §B5.1.2A : *La meilleure indication de la juste valeur d'un instrument financier lors de sa comptabilisation initiale est normalement le prix de transaction (c'est-à-dire la juste valeur de la contrepartie versée ou reçue ; voir aussi IFRS 13). Si l'entité détermine que la juste valeur lors de la comptabilisation initiale diffère du prix de transaction comme il est mentionné au paragraphe 5.1.1A, elle doit comptabiliser l'instrument à cette date comme suit :*

- (a) selon l'évaluation imposée par le paragraphe 5.1.1, si la juste valeur est attestée par un cours sur un marché actif pour un actif ou un passif identique (c'est-à-dire une donnée d'entrée de niveau 1) ou repose sur une technique d'évaluation qui utilise uniquement des données provenant de marchés observables. L'entité doit comptabiliser la différence entre la juste valeur à la date de la comptabilisation initiale et le prix de transaction comme un profit ou une perte ;*
- (b) dans tous les autres cas, selon l'évaluation imposée par le paragraphe 5.1.1, ajustée pour différer l'écart entre la juste valeur à la date de la comptabilisation initiale et le prix de transaction. Après la comptabilisation initiale, l'entité doit comptabiliser l'écart différé en tant que profit ou perte uniquement dans la mesure où le profit ou la perte résulte d'un changement dans l'un des facteurs (y compris le temps) que les intervenants du marché prendraient en compte pour fixer le prix de l'actif ou du passif.*

IFRS 13 - §3 : *En l'absence de prix observable pour un actif ou un passif identique, l'entité détermine la juste valeur à l'aide d'une autre technique d'évaluation qui maximise l'utilisation des données d'entrée observables pertinentes et minimise celle des données d'entrée non observables. Du fait que la juste valeur est une mesure fondée sur le marché, elle est déterminée à l'aide des hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient pour fixer le prix de l'actif ou du passif, y compris les hypothèses sur les risques. Par conséquent, le fait que l'entité ait l'intention de conserver un actif ou de régler un passif ou s'en acquitter de quelque autre façon n'entre pas en ligne de compte dans l'évaluation de la juste valeur.*

IFRS 13 - §72 : *Pour accroître la cohérence et la comparabilité des évaluations à la juste valeur et des informations fournies à leur sujet, la présente norme établit une hiérarchie des justes valeurs qui classe selon trois niveaux (voir paragraphes 76 à 90) les données d'entrée des techniques d'évaluation utilisées pour déterminer la juste valeur. Cette hiérarchie place au plus haut niveau les cours (non ajustés) sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques (données d'entrée de niveau 1), et au niveau le plus bas les données d'entrée non observables (données d'entrée de niveau 3).*

IFRS 13 - §73 : *Dans certains cas, les données d'entrée utilisées pour déterminer la juste valeur d'un actif ou d'un passif peuvent être classées à des niveaux différents dans la hiérarchie. La juste valeur obtenue est alors classée globalement au même niveau de la hiérarchie que la donnée d'entrée du plus bas niveau qui est importante pour la juste valeur prise dans son ensemble. L'appréciation de l'importance d'une donnée d'entrée déterminée pour la juste valeur prise dans son ensemble nécessite l'exercice du jugement et tient compte des facteurs spécifiques à l'actif ou au passif. Les ajustements apportés pour obtenir des évaluations fondées sur la juste valeur, par exemple les coûts de la vente lorsqu'on évalue la juste valeur diminuée des coûts de la vente, ne doivent pas être pris en compte lors de la détermination du niveau auquel une juste valeur est classée dans la hiérarchie.*

IFRS 13 - §82 : *Si l'actif ou le passif a une échéance spécifiée (contractuelle), une donnée d'entrée de niveau 2 doit être observable pour la quasi-totalité de la durée de l'actif ou du passif. Les données d'entrée de niveau 2 comprennent :*

- (a) *les cours sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs similaires ;*
- (b) *les cours sur des marchés qui ne sont pas actifs pour des actifs ou des passifs identiques ou similaires ;*
- (c) *les données d'entrée autres que les cours du marché qui sont observables pour l'actif ou le passif, par exemple :*
 - (i) *les taux d'intérêt et les courbes de taux observables aux intervalles usuels,*
 - (ii) *les volatilités implicites,*
 - (iii) *les écarts de crédit ;*
- (d) *les données d'entrée corroborées par le marché.*

IFRS 13 - §87 : *Les données d'entrée non observables doivent être utilisées pour évaluer la juste valeur dans la mesure où il n'existe pas de données d'entrée observables pertinentes disponibles, ce qui rend possible une évaluation dans les cas où il n'y a pas, ou guère, d'activité sur les marchés relativement à l'actif ou au passif à la date d'évaluation. Cela dit, l'objectif de l'évaluation de la juste valeur demeure le même, à savoir l'estimation d'une valeur de sortie à la date d'évaluation, du point de vue d'un intervenant du marché qui détient l'actif ou qui doit le passif. Donc, les données d'entrée non observables doivent refléter les hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient pour fixer le prix de l'actif ou du passif, y compris les hypothèses sur les risques.*

IFRS 13 - §91 : L'entité doit fournir des informations qui aideront les utilisateurs de ses états financiers à apprécier les deux éléments suivants :

(a) pour les actifs et les passifs évalués à la juste valeur sur une base récurrente ou non dans l'état de la situation financière après la comptabilisation initiale, les techniques d'évaluation et les données d'entrée utilisées pour établir les valeurs ;

(b) pour les évaluations de la juste valeur récurrentes faites à l'aide de données d'entrée non observables (niveau 3) importantes, l'effet de ces évaluations sur le résultat net ou sur les autres éléments du résultat global pour la période.

IFRS 13 - §93 : Afin de remplir les objectifs énoncés au paragraphe 91, l'entité doit fournir au minimum les informations suivantes pour chaque catégorie d'actifs et de passifs (voir paragraphe 94 pour des précisions sur la façon de déterminer les catégories appropriées d'actifs et de passifs) évalués à la juste valeur (ou faisant l'objet d'évaluations fondées sur la juste valeur comprises dans le champ d'application de la présente norme) dans l'état de la situation financière après la comptabilisation initiale :

(a) pour les évaluations de la juste valeur récurrentes ou non, la juste valeur à la fin de la période de présentation de l'information financière et, pour les évaluations de la juste valeur non récurrentes, les motifs de l'évaluation. Les évaluations récurrentes de la juste valeur d'actifs ou de passifs sont celles que d'autres IFRS imposent dans l'état de la situation financière à la fin de chaque période de présentation de l'information financière. Les évaluations non récurrentes de la juste valeur d'actifs ou de passifs sont celles que d'autres IFRS imposent dans l'état de la situation financière dans des situations particulières (par exemple lorsqu'une entité évalue un actif détenu en vue de la vente à sa juste valeur diminuée des coûts de la vente conformément à IFRS 5 Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées parce que la juste valeur de l'actif diminuée des coûts de la vente est inférieure à sa valeur comptable) ;

(b) pour les évaluations de la juste valeur récurrentes ou non, le niveau auquel chaque juste valeur prise dans son ensemble est classée dans la hiérarchie (niveau 1, 2 ou 3) ;

(c) pour les actifs et les passifs qui sont détenus à la fin de la période de présentation de l'information financière et évalués à la juste valeur de façon récurrente, le montant des transferts de juste valeur effectués le cas échéant entre le niveau 1 et le niveau 2 de la hiérarchie, les raisons de ces transferts et la politique suivie par l'entité pour déterminer à quel moment un transfert d'un niveau à l'autre est réputé s'être produit (voir paragraphe 95). Les transferts vers chaque niveau doivent être mentionnés et expliqués séparément des transferts depuis chaque niveau ;

(d) pour les justes valeurs qui sont évaluées de façon récurrente ou non et classées au niveau 2 ou 3 de la hiérarchie, une description de la ou des techniques d'évaluation et des données d'entrée utilisées pour l'évaluation. En cas de changement de technique d'évaluation (par exemple l'abandon d'une approche par le marché au profit d'une approche par le résultat ou l'application d'une technique d'évaluation supplémentaire), l'entité doit mentionner ce changement et la ou les raisons qui le sous-tendent. Pour les justes valeurs classées au niveau 3 de la hiérarchie, l'entité doit fournir des informations quantitatives sur les données d'entrée non observables importantes utilisées aux fins de l'évaluation. L'entité n'est pas tenue de créer des informations quantitatives pour se conformer à cette obligation d'information si elle n'a pas élaboré de données d'entrée non observables quantitatives pour mesurer la juste valeur (dans le cas par exemple où elle utilise les prix de transactions antérieures ou des informations sur des prix émanant de tiers sans opérer d'ajustement). Toutefois, lorsqu'elle fournit ces informations, l'entité ne peut pas négliger les données d'entrée quantitatives non observables qui sont importantes pour l'évaluation de la juste valeur et qu'elle peut obtenir au prix d'un effort raisonnable ;

IFRS 13 - 593 (suite) :

- (e) pour les justes valeurs qui sont évaluées de façon récurrente et classées au niveau 3 de la hiérarchie, un rapprochement entre les soldes d'ouverture et de clôture, en indiquant séparément les variations de la période attribuables aux éléments suivants :
- (i) le total des profits ou des pertes de la période comptabilisés en résultat net, avec mention du ou des postes du résultat net où ces profits ou pertes sont comptabilisés,
 - (ii) le total des profits ou des pertes de la période comptabilisés dans les autres éléments du résultat global, avec mention du ou des postes des autres éléments du résultat global où ces profits ou pertes sont comptabilisés,
 - (iii) les achats, les ventes, les émissions et les règlements (chacun de ces types de variations étant indiqué séparément),
 - (iv) le montant des transferts de juste valeur vers ou depuis le niveau 3 de la hiérarchie, les raisons qui les motivent et la politique suivie par l'entité pour déterminer à quel moment un transfert d'un niveau à l'autre est réputé s'être produit (voir paragraphe 95). Les transferts vers le niveau 3 doivent être mentionnés et expliqués séparément des transferts depuis ce niveau ;
- (f) pour les justes valeurs qui sont évaluées de façon récurrente et classées au niveau 3 de la hiérarchie, le montant du total des profits ou des pertes de la période mentionné au paragraphe (e)(i) ci-dessus qui a été pris en compte dans le résultat net et qui est attribuable à la variation des profits ou des pertes latents relatifs aux actifs et passifs détenus à la date de clôture, avec mention du ou des postes du résultat net où ces profits et pertes latents sont comptabilisés ;
- (g) pour les justes valeurs qui sont évaluées de façon récurrente ou non et classées au niveau 3 de la hiérarchie, une description des processus d'évaluation suivis par l'entité (y compris, par exemple, la façon dont l'entité détermine ses politiques et procédures d'évaluation et analyse les changements intervenus dans les évaluations de la juste valeur d'une période à l'autre) ;
- (h) pour les justes valeurs qui sont évaluées de façon récurrente et classées au niveau 3 de la hiérarchie :
- (i) dans tous les cas, une description de la sensibilité de l'évaluation de la juste valeur à des changements dans des données d'entrée non observables, lorsqu'un changement de montant dans ces données peut entraîner une augmentation ou une diminution importante de la juste valeur. S'il existe des corrélations entre ces données d'entrée et d'autres données d'entrée non observables utilisées pour l'évaluation de la juste valeur, l'entité doit aussi expliquer ces corrélations et la façon dont elles pourraient amplifier ou atténuer l'effet des changements dans les données d'entrée non observables sur l'évaluation de la juste valeur. Pour satisfaire à cette obligation d'information, la description de la sensibilité aux changements dans les données d'entrée non observables doit traiter, au minimum, des données d'entrée non observables mentionnées en application du (d) ci-dessus,
 - (ii) dans le cas des actifs financiers et des passifs financiers, si le fait de modifier une ou plusieurs des données d'entrée non observables pour refléter d'autres hypothèses raisonnablement possibles devait entraîner une variation importante de la juste valeur, la mention de ce fait, avec indication des effets des modifications. L'entité doit indiquer comment l'effet d'une modification faite pour refléter une autre hypothèse raisonnablement possible a été calculé. À cette fin, l'importance de la variation doit être appréciée par rapport au résultat net et au total des actifs ou des passifs ou, lorsque les variations de la juste valeur sont comptabilisées dans les autres éléments du résultat global, par rapport au total des capitaux propres ;
- (i) pour les justes valeurs évaluées de façon récurrente ou non, si l'utilisation optimale d'un actif non financier diffère de son utilisation actuelle, la mention de ce fait, avec indication des raisons pour lesquelles l'actif n'est pas utilisé de façon optimale.

Références

- *Etats financiers consolidés 2020*, Groupe Société Générale
- *Normes IFRS 7, 9 & 13, traduction française*, IFRS Foundation

NEXIALOG CONSULTING

STRATÉGIE | ACTUARIAT | GESTION DES RISQUES

Nexialog Consulting est un cabinet de conseil spécialisé en Stratégie, Actuariat et Gestion des risques qui dessert aujourd'hui les plus grands acteurs de la banque et de l'assurance. Nous aidons nos clients à améliorer de manière significative et durable leurs performances et à atteindre leurs objectifs les plus importants.

Les besoins de nos clients et les réglementations européennes et mondiales étant en perpétuelle évolution, nous recherchons continuellement de nouvelles et meilleures façons de les servir. Pour ce faire, nous recrutons nos consultants dans les meilleures écoles d'ingénieur et de commerce et nous investissons des ressources de notre entreprise chaque année dans la recherche, l'apprentissage et le renforcement des compétences.

Quel que soit le défi à relever, nous nous attachons à fournir des résultats pratiques et durables et à donner à nos clients les moyens de se développer.

CONTACTS

Ali BEHBAHANI

Associé, Fondateur
Tél : + 33 (0) 1 44 73 86 78
Email: abebahani@nexialog.com

www.nexialog.com

Retrouvez toutes nos publications sur
Nexialog R&D

Christelle BONDOUX

Associée, Directrice commerciale
Tél : + 33 (0) 1 44 73 75 67
Email : cbondoux@nexialog.com

Paul-Antoine DELETOILLE

Responsable de Compte Banque et AM
Tel. : +33 (0)1 44 73 75 70
Mob. : +33 (0)7 64 57 86 69
padeletoille@nexialog.com

Adrien MISKO

Responsable R&D
Tél : + 33 (0) 6 69 27 62 26
Email : amisko@nexialog.com

Antoine CARRICANO

Responsable de Compte Assurance
Tel. : + 33 (0)1 44 73 75 66
Mob. : +33 (0)6 25 60 98 61
acarricano@nexialog.com